



Arrêté n°2023/DDT/SEB/116 en date du 30 mars 2023

portant renouvellement de l'autorisation de produire de l'énergie électrique et portant prescriptions sur la mise en conformité au titre de la continuité écologique relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Châtellerault – commune de Châtellerault – Bassin versant de la Vienne au profit de la société EDF

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.531-1 et suivants de son livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2213/LOG.2/K.86 du 1^{er} juin 1967 fixant la durée de concession à EDF à 75 ans à compter du 1^{er} juin 1967 ;

Vu la convention entre le Ministère des Armées et le groupe régional de production hydraulique « Massif-central » d'EDF du 18 mars 1968 ;

Vu l'arrêté n°83/DDE/062 du 30 mars 1983 réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Châtellerault sur la rivière *la Vienne*, section domaniale, dont l'exploitation est confiée à la société EDF ;

Vu l'arrêté 2003/DDE/179 du 2 juillet 2003 complétant l'arrêté n° 83/DDE/062 du 30 mars 1983 et autorisant EDF à créer une nouvelle passe à poissons sur le barrage de Châtellerault ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SEB-120 du 25 mars 2019 portant prescriptions spécifiques à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'usine hydroélectrique de la manufacture de Châtellerault au profit de la société EDF ;

Vu l'arrêté n°2022/DDT/SEB/982 en date du 16 décembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Manufacture des armes, située sur la commune de Châtellerault, propriété de l'État, dont l'exploitation est confiée à la société EDF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/1027 du 8 décembre 2022 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole dans le département de la Vienne ;

Vu le courrier de la société EDF du 25 janvier 2023 relatif au planning prévisionnel de la réalisation des études et des travaux pour la mise en conformité de l'usine au titre de la dévalaison ;

Vu le dossier porté à la connaissance du préfet par la société EDF, le 9 mars 2023 ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'arrêté du 30 mars 1983 portant autorisation d'exploitation de l'énergie de la Vienne par la centrale hydroélectrique de la Manufacture de Châtellerault prend fin le 30 mars 2023 et prévoit le renouvellement de plein droit de l'autorisation d'exploitation pour 30 ans ;

Considérant que l'administration n'a pas notifié au bénéficiaire de décision contraire au renouvellement de l'autorisation d'exploitation, en l'absence de modification substantielle des conditions d'exploitations ;

Considérant que conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ce renouvellement d'autorisation ;

Considérant que l'usine hydroélectrique de Châtellerault est située sur le cours d'eau de la Vienne, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum biologique doit être respecté et que tout ouvrage doit disposer de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que l'usine hydroélectrique de Châtellerault n'est pas équipée de dispositifs assurant la dévalaison des espèces migratoires piscicoles ;

Considérant que l'arrêté n°2022/DDT/SEB/982 en date du 16 décembre 2022 fixe, par prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de la Manufacture des armes de Châtellerault, l'arrêt temporaire du turbinage dans l'attente de la réalisation de dispositifs permanents pour assurer la dévalaison des poissons migrateurs ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'usine hydroélectrique de Châtellerault au titre du respect des obligations liées à la continuité écologique, les aménagements adaptés devront être réalisés sous 3 ans à compter du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau la Vienne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les observations apportées en date du 29 mars 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

EDF Petite Hydro
Groupe d'exploitation hydraulique Centre Ouest
13 -15 rue Louis Armand
87 220 FEYTIAT

dénommé ci-après « bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Abrogation d'arrêtés

L'arrêté préfectoral n°2003/DDE/179 du 2 juillet 2003 et l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SEB-120 du 25 mars 2019, sus-visés, sont abrogés.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs de l'installation hydroélectrique mentionnés dans le présent arrêté entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par des opérations de travaux courants ou maintenances sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.531-1 du code de l'énergie, le bénéficiaire est autorisé à exploiter l'installation permettant la production d'énergie hydraulique, située en barrage sur la rivière la VIENNE – section domaniale – sur le territoire de la commune de CHÂTELLERAULT, département de la VIENNE, selon les conditions suivantes :

- La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à : 2 890 kilowatts.
- Le débit maximum turbiné est de 100 m³/s ;

- Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé au PK 74,700 ;
- Elles sont restituées à la rivière immédiatement à l'aval de l'usine,
- La hauteur de chute est de 2,95 m en eaux moyennes ;

Article 4 : Caractéristiques de l'installation hydroélectrique

L'usine hydroélectrique de la Manufacture de Châtellerault est composée des ouvrages suivants :

- un bâtiment de 31,50 m de long, installé sur 4 passes d'alimentation des turbines (4 × 660 kW de puissance installée pour un productible annuel d'environ 10 GWh) pour la production d'énergie électrique, protégées de l'amont vers l'aval par une drôme puis par un plan de grille muni d'un dégrilleur automatique et d'une goulotte d'évacuation des objets flottants ;
- deux vannes automatiques à secteur de 1,40 m de hauteur et 19,75 m de longueur séparées par une pile centrale de 0,70 m d'épaisseur, l'ensemble reposant sur un seuil fixe arasé à la cote NGF de 46,35 m ;
- une pile d'appui de 3,50 m d'épaisseur ;
- un clapet automatique de 3,25 m de hauteur et 19,85 m de longueur installé sur un seuil fixe arasé à la cote NGF de 44,50 m ;
- un déversoir en maçonnerie en tête du canal de décharge arasé à la cote de 44,50 m NGF équipé de deux déversoirs munis de clapets automatiques d'une hauteur de 3,25 m et d'une longueur de 14,50 m, séparé par une pile de 3,25 m de long ;
- une passe à poisson comprenant 12 bassins, d'un canal et d'un clapet de défeuillage ;

L'usine hydroélectrique de la Manufacture de Châtellerault fonctionne de la manière suivante :

- l'usine fonctionne au fil de l'eau par un asservissement puissance/niveau sur chaque groupe dans la plage de débit 5 à 25 m³/s et pour une cote variant de 47,50 m NGF à 47,75 m NGF.
- Le déclenchement des 4 groupes provoque l'ouverture automatique d'une vanne de surface afin d'assurer la restitution du débit réservé de 20 m³/s. Dès lors que la cote de la retenue est supérieure à 47,80 m NGF, le débit non évacué par la vanne de surface est reporté intégralement sur les clapets dans l'ordre 3-2-1 (de la rive droite à la rive gauche).
- L'encombrement des grilles de protection des turbines par les corps flottants nécessite un nettoyage fréquent appelé dégrillage. Cette opération est effectuée avec un dégrilleur utilisé en automatique sur perte de charge au plan de grille ou en manuel.
- L'opération est identique à la précédente, mais dans ce cas la cote de retenue normale (47,80 m NGF) est atteinte.

Les principales cotes exprimées en mètre selon le nivellement général de la France (NGF) sont les suivantes :

- Cote des plus hautes eaux (PHE) : 50,95 m NGF
- Cote de la retenue normale (RN) : 47,75 m NGF
- Cote moyenne d'exploitation : 47,65 m NGF
- Cote minimale d'exploitation : 47,50 m NGF
- Cote minimale turbinable administrative : 46,80 m NGF

Article 5 : Caractéristiques de la passe à poisson

Débit	800 l/s à RN
Chute	3,60 m
Chute entre bassins	12 à 30 cm
Nombre de bassins	12
Dissipation volumétrique	136 W/m ³
Débit d'attrait	0,7 à 2,2 m ³ /s

Située en rive droite de l'usine, la passe à poissons est constituée de 11 bassins successifs de 2,6 × 3,3 m et d'un grand bassin aval (bassin n°12). La chute entre bassins est de 30 cm et la dissipation volumique de 165 W/m³. La profondeur d'eau moyenne est de 1,65 m à mi-bassin.

Les fentes des cloisons ont une largeur de 40 cm (largeur minimale préconisée pour l'alose) avec une hauteur de pelle moyenne de 65 cm. Pour le passage des anguilles, ces fentes sont complétées par des orifices de fond de 17 × 30 cm en pied de fente et 10 × 10 cm dans la cloison.

Pour faciliter la progression des anguilles dans des zones à faible vitesse, le fond des bassins est revêtu avec des dalles à plots de type « Evergreen ».

Le débit dans la passe est de 800 l/s, complété par un débit d'attrait variable de 0,7 à 2,2 m³/s. Le débit total de la passe est compris entre 1,5 m³/s à l'étiage et 3 m³/s pour 200 m³/s en Vienne.

La passe comporte 4 entrées de 1 m de large, aménagées dans le grand bassin aval situé au-dessus des aspirateurs de turbines. Les quatre entrées sont fonctionnelles. Les cotes de niveau des échancrures sont de la rive gauche vers la rive droite :

- Échancrure n°1 : 43.92 m NGF
- Échancrure n°2 : 43.92 m NGF
- Échancrure n°3 : 43.75 m NGF
- Échancrure n°4 : 43.25 m NGF

La passe est pourvue d'une chambre de comptage visuel (vidéo) des poissons à l'aide d'une vitre immergée permettant de vérifier son efficacité et d'obtenir des connaissances sur les stocks de poissons empruntant l'axe Vienne.

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximum prélevé est de 100 m³ /s.

Le débit minimum biologique, maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, est de 20 m³/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

La répartition des débits entre les différents ouvrages du barrage sera précisée lors des réflexions antérieures aux travaux de rétablissement de la continuité écologique (cf. article 9 suivant).

La prise d'eau est constituée de plusieurs pans de grilles juxtaposés. Chaque groupe étant équipé de 2 pans de grilles et d'une vanne de garde d'alimentation. Sa capacité d'entonnement est de 100 m³/s et sa cote de seuil est fixée à 42,62 m NGF.

Article 7 : Caractéristiques du barrage et caractéristiques de la retenue

Le barrage est d'une longueur totale en crête de 158,90 m, dont la cote crête fixée à 47,62 m NGF, et d'une hauteur de 4,75 m (par rapport au terrain naturel).

La retenue est d'une longueur de 10 km, d'une superficie de 77 ha. Le niveau d'eau dans la retenue doit être maintenu en permanence au-dessus de la cote 46,80 m NGF, afin de garantir le fonctionnement de la prise d'eau potable de la ville de Châtellerault.

Article 8 : Repère

Le repère rattaché au nivellement général de la France est installé de manière définitive et invariable. Il est associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de l'usine, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeure visible des tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 : Dispositions relatives au rétablissement de la continuité écologique

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs, le rétablissement du libre écoulement des eaux et la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles.

En ce qui concerne plus spécifiquement la montaison piscicole, une étude sera réalisée par le bénéficiaire pour évaluer la fonctionnalité de la passe à poisson existante.

L'entretien régulier de la passe à poisson est assuré par le bénéficiaire pour garantir la fonctionnalité de l'ouvrage.

En ce qui concerne la dévalaison piscicole, et conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, l'installation doit être équipée des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Une étude sera réalisée par le bénéficiaire pour déterminer les dispositifs à mettre en place afin d'assurer la mise en conformité de l'usine hydroélectrique.

Ces études permettront aussi de vérifier les débits nécessaires à la fonctionnalité des aménagements présents et projetés.

Article 10 : Calendrier de réalisation des études et des travaux

Le planning prévisionnel de réalisation des études et des travaux est le suivant :

- 2023 – lancement des études
- Premier trimestre 2024 – étude avant-projet, donnant lieu à la proposition de scénarii de travaux et à des échanges avec les services de l'État pour retenir le projet à étudier de manière approfondie.
- Deuxième trimestre 2024 – présentation de l'étude projet du scénario retenu.
- Troisième trimestre 2024 – dépôt du dossier portant à la connaissance du préfet le projet retenu.
- 2025 – Lancement du marché public pour la sélection des entreprises par EDF et engagement des travaux.
- Fin 2026 – Fin des travaux et transmission d'un plan de recollement.

Article 11 : Dispositions relatives aux travaux courants ou opérations de maintenance

La mise en place éventuelle de batardeaux est autorisée dans les cas suivants :

a/ travaux de maintenance courante ou d'expertise au niveau du barrage : mise en place des batardages à aiguilles au niveau du barrage pour des interventions ponctuelles (quelques jours, pouvant être réalisés à tout moment en tant que de besoin) ;

b/ travaux de maintenance spécialisée ou de modernisation au niveau du barrage pour des interventions de longues durées, en particulier les interventions sur les clapets : mise en place des batardages à aiguilles au niveau du barrage ;

Les travaux de maintenance courante ou d'expertise au niveau du barrage susmentionnés sont réalisés dès lors que le débit journalier de *la Vienne* sera inférieur ou égale à 600 m³/s au niveau de la station hydrométrique de Châtelleraut (code station : L3100610) en respectant les prescriptions suivantes :

- en cas de prévision de crue consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr/, au niveau de la station hydrométrique de Châtelleraut (pont Henri IV – code station : L3100610), le chantier devra être suspendu. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde devront être mises en œuvre en cas de piégeage d'espèces piscicoles sur un bras d'eau asséché. La détermination, le comptage et la biométrie des individus capturés devront être réalisés. Les données seront transmises au service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne, à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne, ainsi qu'au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Les lieux de remise à l'eau seront également précisés ;
- aucun engin de chantier n'est autorisé à pénétrer directement dans le lit mineur du cours d'eau, sans mise en place d'un batardeau préalable ;
- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier et les batardeaux devront être assurés et mis en place durant toute la durée des opérations ;
- pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée ;
- le chantier devra être isolé et ne devra pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciments, ...) dans les eaux superficielles est interdit ;
- en cas d'accidents ou d'incidents, générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ainsi que le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne devront être informés dès que possible ;
- le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux.

Les travaux de maintenance spécialisée ou de modernisation au niveau de l'usine ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Modalités de suivi

L'exploitant de l'ouvrage informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des études relatives à la mise en conformité au titre de la dévalaison et de leur niveau d'avancement, conformément au calendrier fixé à l'article 7.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire

devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 14 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 15 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation n°83/DDE/062 du 30 mars 1983 réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Châtellerault sur la rivière *la Vienne*, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'au 1^{er} juin 2042.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 18 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de l'ouvrage de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Châtellerault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le préfet de la Vienne, et par
délégation
le directeur départemental des territoires
de la Vienne

Eric SIGALAS



